



Direccte ILE-DE-FRANCE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

COVID-19 : mobilisation du FNE-Formation pour les salariés en activité partielle

| Publié le 16 avril 2020 | Dernière mise à jour le 17 avril 2020

A⁻A⁺



En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés.

Le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois.

Qui sont les bénéficiaires ?

L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle sont éligibles pour ces salariés à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et également :

Doivent être exclus d'emblée les salariés pour lesquels :

- est notifiée la rupture du contrat de travail (toute rupture du contrat de travail pour motif économique, quel que soit le cadre d'intervention de cette rupture : plan de sauvegarde de l'emploi, plan de départ volontaire, notamment) ;
- est prévu un départ à la retraite dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- la Direccte a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles.

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6313-1 du Code du travail dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du même Code, celles réalisées à distance notamment dans le cadre du plan de développement des compétences. Les actions de formation à distance devront respecter les dispositions de l'article D. 6313-3-1 du Code du travail.

Ne sont pas éligibles les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail) et les formations par apprentissage ou par alternance.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quels sont les coûts ?

A l'exception des salaires, déjà soutenus par le dispositif de l'activité partielle, **l'État prend en charge 100 % de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire.**

Au-delà de 1 500 € par salarié, le dossier fera l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire.

Quelle est la procédure ?

En Ile-de-France, les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont à adresser aux opérateurs de compétences (OPCO).

La Direccte d'Ile-de-France s'appuie sur l'expertise des OPCO pour l'instruction, le financement et le suivi des actions de formation.

Par conséquent, le FNE-Formation ne fera pas l'objet en Ile-de-France d'une convention conclue entre la Direccte et une entreprise. L'entreprise pourra le mettre en œuvre après notification de prise en charge par l'OPCO. Aucune rétroactivité ne sera possible.